

## SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 57<sup>e</sup> SÉANCESéance du jeudi 1<sup>er</sup> juillet.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de congé.
3. — Excuse.
4. — Dépôt, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi tendant à autoriser le cumul des fonctions de greffier de justice de paix et d'huissier, et la réunion de plusieurs greffes entre les mains d'un même titulaire. — Renvoi à la commission, nommée le 6 février 1919, chargé d'examiner le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats. — N° 303.
5. — Ajournement de la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi tendant à rattacher au ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre le service des victimes civiles de la guerre, précédemment rattaché au ministère de l'intérieur.
6. — Discussion de l'interpellation de M. André Lebert sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour réorganiser la gendarmerie :  
MM. André Lebert, Charles Chabert, le général Taufflieb, André Lefèvre, ministre de la guerre.  
Ordre du jour de MM. de Selves, André Lebert, Chéron, Boudenoot, Lucien Hubert, Jénouvrier, Lebrun, Lamdrodie, d'Alsace, Charles Chabert, René Besnard et Pérès. — Adoption.
7. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant divers articles du code de justice militaire pour l'armée de mer :  
Déclaration de l'urgence.  
Adoption de l'article unique du projet de loi (modification des articles 2, 6, 10, 19, 34, 38 et 43 du code de justice militaire pour l'armée de mer).
8. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages occasionnés aux tiers par des accidents survenus dans les établissements de l'Etat ou dans les établissements industriels privés travaillant pour la défense nationale :  
Déclaration de l'urgence.  
Art. 1<sup>er</sup> à 7. — Adoption.  
Art. 8 : MM. Mauger, Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. — Adoption.  
Art. 9. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
9. — Ajournement de la discussion : 1<sup>o</sup> du projet de loi sur l'organisation de l'éducation physique nationale ; 2<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoires.
10. — Ajournement de la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but la reconnaissance d'utilité publique d'un institut de céramique française.
11. — 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet l'application aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane de certaines dispositions de : 1<sup>o</sup> la loi du 15 juillet 1893 sur l'organisation de l'assistance médicale gratuite ; 2<sup>o</sup> la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés ; 3<sup>o</sup> la loi du 28 juin 1904, relative à l'éducation des pupilles de l'assis-

tance publique, difficiles ou vicieux ; 4<sup>o</sup> la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources ; 5<sup>o</sup> la loi du 14 juillet 1913, relative à l'assistance aux familles nombreuses :

Déclaration de l'urgence.

Adoption successive des trois articles.

Sur l'ensemble : MM. Mauger et Paul Strauss, rapporteur.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

12. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à allouer la solde d'activité aux officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la 1<sup>re</sup> section du cadre de l'état-major général, qu'ils soient ou non pourvus d'emplois :

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — Ajournement de la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant reconnaissance d'utilité publique de l'institut d'optique théorique et appliquée.

14. — Règlement de l'ordre du jour.

15. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 2 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. BOUDENOOT,  
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à quinze heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Maurice Ordinaire, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Hugues Le Roux demande un congé d'une semaine.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

## 3. — EXCUSE

M. le président. M. Fleury s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui, ni à celle de demain.

## 4. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi tendant à autoriser le cumul des fonctions de greffier de justice de paix et d'huissier et la réunion de plusieurs greffes entre les mains d'un même titulaire.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 6 février 1919, chargée de l'examen d'un projet de loi, relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats.

Il sera imprimé et distribué.

## 5. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU SERVICE DES VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi tendant à rattacher au ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre le service des victimes civiles de la guerre, précédemment rattaché au ministère de l'intérieur.

Cette affaire avait été inscrite à l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aurait pas débat, mais un orateur s'étant fait inscrire, la délibération est renvoyée à la prochaine séance.

## 6. — INTERPELLATION SUR LA RÉORGANISATION DE LA GENDARMERIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Lebert sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour réorganiser la gendarmerie.

La parole est à M. Lebert, pour développer son interpellation.

M. André Lebert. Messieurs, j'ai eu l'honneur de déposer cette demande d'interpellation sur le bureau du Sénat à la date du 1<sup>er</sup> avril dernier. Elle a subi quelque moratoire pour un motif que je suis tout le premier à déplorer : l'état de santé de M. le ministre de la guerre, qui a dû abandonner ses fonctions pendant quelques semaines. Je suis doublement heureux de le saluer aujourd'hui à son banc.

Depuis, il s'est produit un fait nouveau : le dépôt par le Gouvernement, le 18 mai 1920, d'un projet de loi portant augmentation des effectifs de la gendarmerie, assurant le logement de ces effectifs et créant un état-major particulier de la gendarmerie.

Quand j'ai eu l'honneur d'en conférer avec lui, M. le ministre de la guerre paraissait supposer que le dépôt de ce projet de loi allait calmer mes inquiétudes, peut-être aussi, me sera-t-il permis de le dire ? celles de la commission de l'armée du Sénat. J'ai le regret de déclarer qu'il n'en pouvait être ainsi.

Bien loin de calmer ces inquiétudes, le dépôt du projet dont il s'agit les augmentait plutôt, car le fait de donner à la gendarmerie 6,000 ou 7,000 hommes de plus peut procurer un apaisement, une satisfaction au point de vue du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, mais n'a point pour conséquence d'améliorer le statut de ces effectifs augmentés ni de leur faire une situation plus souhaitable.

Je demande au Sénat et à M. le ministre la permission de rappeler les termes de l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer : quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour réorganiser la gendarmerie, pour lui assurer une direction conforme à ses besoins et pour mettre cette arme d'élite en mesure de remplir les services multiples auxquels elle est destinée ?

Les plaintes concernant le statut de la gendarmerie et la situation tout à fait malheureuse dans laquelle végète notre gendarmerie ne sont pas d'hier, elles remontent assez loin.

Dès 1906, le Parlement s'est préoccupé de cette situation à la suite de l'application de la loi du 21 mars 1905. Le recrutement de la gendarmerie se faisait, auparavant, dans des conditions convenables. Il était, on peut le dire, de premier choix, constitué en majeure partie de sous-officiers, qui, souvent, marquaient le pas pendant plusieurs mois avant de devenir utilement candidats gendarmes.

De tels éléments étaient dignes, à tous égards, de constituer le fondement de cette arme d'élite. Sous-officiers d'hier, ils avaient exercé un commandement ; ils étaient rompus à la discipline pour l'avoir respectée et fait observer pendant d'assez longues années ; ils faisaient rapidement des gendarmes presque parfaits.

Mais la loi de 1905 a assuré aux sous-officiers de l'armée française une situation telle — et j'en félicite le législateur de l'époque — que le fait d'entrer dans la gendarmerie les tentait fort peu.

Ils quittaient une situation préférable à

celle que la gendarmerie leur réserve. Pour entrer dans le détail, en devenant gendarmes, ils perdaient naturellement leur ordonnance; ils perdaient aussi, il faut bien le dire, beaucoup du prestige qui s'attachait à leurs galons. Quant à la haute paye, ils la voyaient réduite. Aussi, ont-ils préféré rengager ou se diriger vers les emplois civils — autres que la gendarmerie — qui figure d'ailleurs, et c'est regrettable, dans la nomenclature desdits emplois.

Au résumé, les meilleurs sous-officiers sont allés ailleurs; seuls, ceux qui, pour des motifs divers, n'avaient point réussi dans l'armée, demandèrent à devenir gendarmes. Le recrutement s'en est trouvé sensiblement amoindri, en quantité comme en qualité.

Pour parer à la crise de quantité, le Sénat sait qu'il a fallu faire appel à un recrutement dont je ne médis point, mais qui ne suppose assurément pas une préparation suffisante pour le candidat gendarme. Je veux parler des hommes qui comptent au peloton hors rang, souvent dans la pratique plus militaires de vêtement que de fait, et aussi de certains coloniaux capables de guerroyer vigoureusement et valeureusement là où il le fallait pour le bon renom de la France, mais qui n'ont peut-être pas toujours ce calme, ce sang-froid, cette dignité personnelle qui sont l'apanage du gendarme, auquel, j'en suis sûr, vous ne perdrez pas l'occasion de rendre ici un public hommage. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

Aussi avons-nous vu, non sans émotion, que, dans les congrès des retraités de la gendarmerie — j'avais pour ma part le plaisir de n'y pas manquer — des critiques, des doléances se sont élevées, disons-le, des plaintes assez vives, particulièrement touchantes, puisqu'elles émanaient de vieux braves qui avaient quitté l'arme à cause de leur âge, presque tous porteurs de la médaille militaire, quelques-uns de la croix de la Légion d'honneur, n'ambitionnant plus rien pour eux-mêmes, pas même la modeste recette buraliste dont certains étaient, d'ailleurs, pourvus. Avec le plus évident désintéressement, tous venaient pousser le cri d'alarme au sein de ces réunions qui n'avaient rien de syndicaliste (*Très bien!*), mais où les préoccupations d'ordre exclusivement corporatif étaient inspirées par un patriotisme du meilleur aloi.

Sans phrases, mais non sans énergie, ils dénonçaient le péril du médiocre et du mauvais recrutement de la gendarmerie en des termes qui méritaient d'être compris et retenus.

Ces doléances sont parvenues jusqu'au législateur. Une proposition de loi, datée du 1<sup>er</sup> juin 1908, signée par un grand nombre de députés parmi lesquels je n'en voudrais de ne pas relever les noms de MM. Lebrun, E. Brousse, le comte d'Alsace, Girod, Grosdidier, Castillard, Paul Pelisse, René Besnard, dont beaucoup, alors députés, comptent aujourd'hui parmi nos plus distingués collègues, fut déposée sur le bureau de la Chambre.

L'exposé des motifs de cette proposition de loi est d'une lecture presque poignante. On y indique dans les termes les plus précis, les plus circonspects aussi, mais les plus alarmants, que la gendarmerie s'en va et que, si l'on n'y prend pas garde, elle va disparaître.

M. Jénouvrier. Il n'y a même pas de directeur de la gendarmerie au ministère de la guerre.

M. André Lebert. Nous allons y arriver tout à l'heure.

« De son côté, dit cet exposé des motifs, M. le ministre de la guerre a, dans la séance du 10 décembre 1906, déclaré que ses ser-

vices étudiaient en ce moment les améliorations à apporter au sort des gendarmes. »

Dans la séance du 3 décembre 1907, le sous-secrétaire d'Etat à la guerre formulait des déclarations analogues, à la suite desquelles la Chambre votait la proposition de résolution suivante :

« La Chambre invite le Gouvernement à étudier les voies et moyens pour relever la solde et améliorer le sort des militaires de la gendarmerie départementale et maritime dans le budget de 1909. »

Cette proposition de résolution était signée de MM. Dauthy, Méquillet, Jean Grillon.

Il s'agissait de porter remède, dans le budget de 1909, à un état de chose critique, pour tranquilliser ceux qui voulaient conserver à ce corps un recrutement de choix. Mais le département de la guerre, par une circulaire du 2 septembre 1906 donne à entendre qu'il attendra, pour entreprendre les réformes nécessaires, de s'être rendu compte du plein effet de la loi du 21 mars 1905, c'est-à-dire la fin de l'année 1920.

Suivent les doléances, formulées en termes excellents, que je ne veux pas rappeler ici, me contentant de lire au Sénat un passage qui, pour avoir été écrit il y a douze ans, pourrait aussi bien l'être d'aujourd'hui :

« La gendarmerie, rattachée à la direction de la cavalerie et ne ressortissant point à une direction spéciale au ministère de la guerre, n'est pas représentée dans la commission de classement et ne peut formuler aucun avis pour ou contre la désignation des hommes admis à postuler un emploi de gendarme. Et, comme il importe de procurer un emploi réservé à tous les anciens cavaliers de quatre ans, le décret du 2 septembre 1906 réduit la taille exigée à 1 m. 61 pour permettre l'admission des hommes de la cavalerie légère et assurer coûte que coûte un recrutement suffisant comme unifiés. »

La question de taille m'importe moins que les conditions requises dont il est dit ceci :

« Quant aux conditions requises, chose plus grave, elles sont réduites à leur plus simple expression. La valeur professionnelle et l'instruction générale n'entrent plus en ligne de compte. Il suffit de savoir lire, écrire et compter strictement. Les garanties élémentaires ne sont plus exigées. Le casier judiciaire n'est pas demandé. » (*Exclamations.*)

M. Larere. Cela est peut-être une erreur.

M. André Lebert. Dans l'exposé des motifs se trouve un renvoi que je vais lire, puisqu'une certaine émotion semble s'être emparée de quelques-uns de nos collègues :

« Le décret du 26 août 1905 portant règlement d'administration publique sur la répartition en catégories des emplois réservés n'a pas prescrit, à l'article 12, au nombre des pièces à fournir, l'extrait du casier judiciaire, pas même pour les candidats aux emplois de gendarmes. L'instruction du 1<sup>er</sup> octobre 1906, relative à l'application du décret précité, n'en fait pas davantage mention. »

Nous devons donc nous estimer heureux qu'avec si peu de précautions l'élément soit demeuré aussi sain et qu'il ne se soit pas glissé dans la gendarmerie, sous couleur de l'uniforme, quelques individus capables de se montrer dans l'avenir aussi dangereux que ceux qu'ils avaient mission de réprimer et d'arrêter. (*Très bien! très bien!*)

Ce sur quoi je veux pour un instant retenir la bienveillante attention du Sénat, c'est qu'en réalité les voies et moyens préconisés alors pour avoir une gendarmerie meilleure sont les mêmes que ceux que j'aurai l'honneur de reprendre tout à l'heure devant lui. Le temps a marché, mais non la réforme.

Je ne dis pas qu'on n'a rien fait, ce serait injuste. Ce qu'on a fait est déjà fort appréciable. Je dirai aussi ce qu'il reste à faire.

C'est d'abord l'une des choses que le législateur de 1903 préconisait par-dessus toutes autres, celle par laquelle il aurait fallu commencer, la création de la direction autonome et spéciale que j'ai l'honneur de demander aujourd'hui à M. le ministre de la guerre, d'accord en cela avec la commission de l'armée qui a conclu très énergiquement dans ce sens.

Je vois à la page 18 de la proposition de loi que je viens de rappeler :

« Création d'une direction de la gendarmerie. — La gendarmerie relève actuellement de la direction de la cavalerie au ministère de la guerre, où elle est représentée auprès du directeur par un chef d'escadron de l'arme. A côté fonctionne un organisme indépendant, le comité technique composé d'officiers généraux. »

De ce comité technique, je me garderai bien de médire, mais il avait bien d'autres préoccupations que celle d'assurer le sort de la gendarmerie. Il se réunissait rarement, et les améliorations qui lui sont dues sont faciles à dénombrer. Le général Mourland, qui l'a présidé pendant une période prolongée, n'a pas manqué de démontrer combien indispensable était cette création. « Nous ne saurions, disaient les auteurs de la proposition de loi, qu'abonder dans son sens. »

L'un des vices de l'institution, c'est qu'en réalité le comité technique, comme on le dit ici, était plutôt porté à considérer les gendarmes comme d'autres soldats et à donner aux manœuvres et aux revues une importance prédominante. Or, de plus en plus, se justifie cette doléance du gendarme qu'en vérité ce n'est pas le maniement d'armes, la manœuvre, ce n'est même pas l'équitation intensive qu'il faut rechercher et contrôler chez lui, mais bien plutôt, suivant une expression consacrée, l'adéquité spéciale à sa fonction, c'est-à-dire le fait de savoir mieux que lire et écrire, d'avoir quelques connaissances juridiques, d'être en état de rédiger un procès-verbal, d'avoir cette compréhension générale des choses que seule une culture modeste, mais générale aussi, peut donner à celui qui doit être prêt à tant d'utilisations différentes.

A un autre point de vue, si le gendarme ne cesse pas d'être troupiier, s'il doit vivre dans l'état de discipline le plus complet, nous ne saurions oublier qu'il a un mode d'existence différent de celui du troupiier, qu'il vit en famille. Il doit donner l'exemple des vertus familiales. C'est, messieurs, dans une simple bourgade, dans un chef-lieu de canton qu'il vit avec ses enfants et sa femme qui, soit dit en passant, ne peut exercer aucune profession, aucun métier, dans un logement qui n'est pas toujours salubre et que je voudrais voir agrandir autant que possible, et dans les limites où les budgets départementaux le permettent.

M. Jénouvrier. C'est la faute des conseils généraux.

M. Schrameck. La gendarmerie est une institution nationale qui ne doit dépendre à aucun point de vue des départements. C'est une modification à apporter à la législation.

M. André Lebert. Dans sa création d'une gendarmerie mobile, M. le ministre de la guerre revendique lui-même l'honneur de faire les frais des logements nécessaires aux effectifs nouveaux qu'il prétend créer. Rien ne nous interdit d'espérer que l'expérience ne devienne profitable aux budgets des communes et des départements. Pourquoi

ne pourrions-nous, quelque jour à venir, obtenir de l'Etat qu'il exonère nos budgets de cette lourde contribution et qu'il étende le bénéfice du logement concédé aux pelotons de gendarmerie mobile à tous les gendarmes aujourd'hui si insuffisamment traités à cet égard? (*Très bien!*)

Je m'excuse de cette digression, messieurs, et je reviens au vif de mon sujet.

Dès 1908, on réclamait la création d'une direction autonome de la gendarmerie. Vous allez voir par quels avatars nous sommes passés, à quels essais, à quels tâtonnements on en a été réduit jusqu'à ce jour.

Je dis, jusqu'à ce jour, car immédiatement avant cette séance M. le ministre a bien voulu me le promettre officieusement, la direction sera créée par ses soins. Il va tout à l'heure en donner l'assurance au Sénat. Nous touchons au port, qu'on me permette d'en exprimer ma reconnaissance à M. le ministre et de lui dire aussi la gratitude d'une arme au nom de laquelle je n'ai pas le droit de parler, sans doute, mais à laquelle il me sera permis d'attester une confiance très grande et un attachement profond. (*Vive approbation.*)

Quel sort bizarre condamnait donc la gendarmerie à être rattachée par un lien factice à la direction d'une arme avec laquelle elle n'a aucune affinité particulière?

Vous savez quelle est la composition des effectifs de la gendarmerie. Avant la guerre, la gendarmerie se composait de 26,690 hommes, parmi lesquels il faut distinguer immédiatement 2,910 gardes municipaux réservés à la seule police du gouvernement militaire de Paris. La gendarmerie départementale comprenait 21,290 hommes, celle de l'Algérie 1.156, celle de la Tunisie 113, celle du Maroc 294 et celle des colonies 927. Le tout était encadré de 702 officiers, dont 14 étaient déjà placés dans la position hors cadres.

Cet effectif comprenait, pour 13,897 unités, des gendarmes à pied, et pour 12.422, des cavaliers. Il se décomposait en 2,421 brigades à pied, 1,990 brigades à cheval et 94 brigades mixtes.

Il apparaît tout de suite, du rapprochement des chiffres, que, s'il avait paru nécessaire au Gouvernement d'alors de rattacher la gendarmerie à une arme, c'est plutôt à la direction de l'infanterie qu'il aurait fallu songer qu'à celle de la cavalerie. Je ne médis pas de cette dernière; elle a eu à sa tête des directeurs remarquables; celui qui préside en ce moment à ses destinées est un général plein de sollicitude et de bienveillance pour les gendarmes. Mais ce directeur a à s'occuper de son arme, la cavalerie, c'est vers elle que vont naturellement ses goûts, sa compétence propre et le meilleur de ses responsabilités. Il tombe sous le bon sens qu'un officier nourri dans le sérail de la gendarmerie en connaît mieux les détours. Qui donc serait plus apte à guider cette arme spéciale vers un avenir meilleur que celui qui y aura pris tous ses galons. (*Très bien!*)

Si nous regardons maintenant la besogne matérielle qui se fait à la deuxième direction, celle de la cavalerie, nous voyons que cette direction se compose de trois bureaux: du bureau du personnel de la cavalerie, du bureau des remontes et d'un troisième qu'on appelle le bureau de la gendarmerie, lequel comprend lui-même une section technique qui, régulièrement, devrait s'abriter ailleurs.

Permettez-moi de vous donner ce détail, auquel, à coup sûr, ne contredira pas le ministre de la guerre: c'est que ce bureau de la gendarmerie expédie, à lui seul, plus de besogne et comporte plus de dossiers que les autres bureaux de la direction de la cavalerie. La raison en est très simple:

chaque gendarme possède son dossier. Il y a actuellement près de 27,000 gendarmes, et nous en aurons demain, conformément au projet du Gouvernement, 33,000 y compris la gendarmerie mobile.

Il y a donc là une besogne matérielle considérable sur laquelle j'attire spécialement l'attention de M. le ministre de la guerre et que le Sénat ne peut pas négliger.

On l'a si bien compris, en principe, qu'on a essayé déjà sans vouloir s'arrêter au seul moyen pratique, de maintes tentatives pour doter la gendarmerie d'un organe directeur. C'a été l'inspection générale, puis la création de secteurs, celle d'une sous-direction.

Cependant il fut un jour où la volonté gouvernementale s'est manifestée de créer la direction de la gendarmerie... sous M. Clemenceau.

Mais rien de ce qu'on a tenté n'a réussi — et, très malheureusement, la direction reconnue nécessaire reste encore à créer — nul n'est encore placé à la tête de cette arme spéciale pour défendre ses intérêts et lui donner ce prestige qui attirerait vers elle des éléments meilleurs qui continuent de la fuir.

L'inspection générale a été réclamée dans les termes suivants:

« Monsieur le président — c'est le ministre de la guerre qui écrivait au Président de la République — la gendarmerie n'est actuellement représentée à mon administration centrale que par un bureau civil et une section technique réduite à deux officiers de l'arme.

« Cependant, de graves questions se posent qui intéressent l'existence même de la gendarmerie: amélioration de la situation matérielle et morale des gendarmes en vue de faciliter leur recrutement, recrutement des officiers, organisation plus rationnelle de l'emploi de l'arme, et, d'une manière générale, refonte des règlements par une meilleure adaptation aux besoins de l'après-guerre.

« En raison de l'importance de la tâche à accomplir et de la nécessité de la confier à des techniciens, il m'a paru indispensable de créer auprès de mon administration centrale un organe de centralisation et de coordination à la tête duquel sera placé un officier général sortant de la gendarmerie.

« L'organisation nouvelle pourra être constituée, au moins pendant la durée de la guerre, par des officiers faisant partie du cadre de l'administration centrale, c'est-à-dire qu'il n'en résultera aucune dépense spéciale et que la réalisation pourra être immédiate. »

Suivait le projet de décret conçu dans les termes mêmes de la correspondance que je viens de lire au Sénat.

Ensuite, et pour les besoins de la guerre, la création d'une sous-direction.

Ce sont à peu près les mêmes termes que reprend M. le ministre de la guerre pour décider de cette création:

« La gendarmerie n'est actuellement représentée à mon administration centrale que par un bureau civil et une section technique réduite à deux officiers de l'arme. »

Cette sous-direction est créée; elle fonctionne pendant la fin de la guerre, en 1918 et en 1919. Elle n'a pas survécu à la période des hostilités.

Mais j'avais des raisons de croire qu'elle ne serait supprimée que pour faire place à une direction.

Tel avait été le désir formellement exprimé par votre commission de l'armée, dans un ordre du jour voté à l'unanimité comme conclusion au rapport que j'avais été chargé, en 1918, de rédiger.

L'honorable président de cette commission, M. Boudenoot et moi-même, avions eu

l'honneur de présenter ledit rapport à M. Clemenceau, alors ministre de la guerre.

Accompagnés du général Mordacq, qui paraissait fort bien connaître la question, nous avons mis en lumière les principaux points du rapport, et M. Clemenceau nous a fait la promesse formelle que la direction de la gendarmerie succéderait à la sous-direction, qui devait continuer ses pouvoirs pendant quelques mois encore.

M. Jénouvrier. On ne vous a pas donné de date?

M. André Lebert. Qu'il me soit permis, mon cher collègue, de dire, et c'est tout à l'honneur de l'ancien ministre, qu'il n'a pas dépendu de lui que cette promesse ne fût tenue.

Il n'est guère possible d'en douter à la lecture du document que voici:

« Note pour la direction de la cavalerie 13 novembre 1919. Sous le n° 14261 D, le ministre décide de déposer un projet de loi dès la rentrée de la Chambre, tendant à la création d'une direction autonome de la gendarmerie. Ce projet devra être soumis au ministre sous le présent timbre, le 25 novembre. Signé: MORDACQ. »

Non seulement M. Clemenceau prescrivait la création de la direction dont il s'agit, mais il impartissait une date à son chef de cabinet pour être en possession du projet, que j'ai sous les yeux et qui, je le déplore, n'a jamais été suivi de réalisation.

Cependant, le Parlement continuait de s'émouvoir de la situation faite à la gendarmerie.

À la date du 23 mai 1919, une proposition de loi était déposée sur le bureau de la Chambre, signée de MM. Paul Laffont, Vidalin et Louis Serre, tendant à la création, au ministère de la guerre, d'une direction de la gendarmerie. Cette proposition a fait l'objet d'une étude et d'un rapport très favorable, et je m'étonne que la Chambre ne l'ait pas encore fait figurer à son ordre du jour.

Vous voyez, messieurs, quelle est la question, combien ancienne elle est déjà, et combien urgente pourtant, de l'avis de tous ceux qui s'en sont préoccupés avant nous.

Au lieu d'une direction de la gendarmerie, il a été créé des secteurs, utiles, je veux le croire, mais qui ne peuvent prétendre à la remplacer. Il en existe six, à la tête desquels sont trois colonels et trois généraux, qui, je l'espère, sont sortis de l'arme.

À la tête de ces secteurs, se trouve un officier dont la mission est de contrôler inopinément les légions, compagnies et brigades, leur travail, leur fonctionnement, les résultats obtenus par chacune de ces unités.

Peut-être s'attache-t-on plus au nombre des procès-verbaux rédigés, qu'à l'intérêt intrinsèque de chacun d'eux; inspection partielle en tout cas dont les agents ne peuvent revendiquer à aucun titre l'autorité d'un directeur régional. Et cela est mieux, car une direction unique seule est souhaitable qui comporte autorité et juridiction administrative sur tout le territoire.

Quels sont les résultats bienfaisants de cette organisation? Je manque de renseignements, je l'avoue, mais voulez-vous me permettre ici un détail? Si je suis bien renseigné, le 6<sup>e</sup> secteur, celui de Marseille, dont la circonscription s'étend aussi sur tout le territoire de notre Afrique du Nord, forme une circonscription tellement vaste, que l'officier très distingué qui a la charge de ce secteur passerait toute sa vie sur les paquebots ou en caravane, sans avoir même le temps de rédiger un rapport, s'il lui fallait prendre contact avec tous les postes qu'il doit visiter. Il y aurait donc, là encore, beaucoup à modifier.

Et pendant tous ces essais d'administra-

tion, surtout pendant la guerre, que devenait la gendarmerie ?

Messieurs, l'une des causes du discrédit qui fait que la gendarmerie se recrute insuffisamment en nombre et en qualité, ce sont les utilisations fâcheuses qui ont été faites de cette arme d'élite au cours des dernières opérations de guerre. Ce qui ressort de toutes les correspondances que j'ai reçues, de tous les entretiens que j'ai eus avec les intéressés les plus qualifiés, c'est que si, à la tête de l'arme, il y avait eu, pendant la guerre, un directeur responsable et autorisé, il aurait su défendre, fût-ce au grand quartier, fut-ce auprès de nos plus éminents chefs de guerre, les règlements et les intérêts de l'arme, et n'aurait pas consenti à ce qu'elle fût utilisée comme elle l'a été, dans des conditions telles que le poilu s'est trop fréquemment dressé contre le gendarme, et qu'il en est résulté de ces conflits sanglants sur lesquels je préfère ne pas retenir l'attention du Sénat. (*Très bien ! très bien !*)

J'ai voulu savoir quels avaient été les effectifs de la gendarmerie mêlés aux opérations de guerre ou aux opérations de police aux armées, 10,500 hommes de troupe ont été employés dans la zone des armées ; ils étaient commandés par 371 officiers. Puisque ce débat empruntait une certaine publicité, j'ai souhaité aussi, messieurs, que vous puissiez savoir quels sacrifices ont été supportés par la gendarmerie, quelles pertes elle a subies, sûr que le culte du devoir qui est son honneur, que sa bravoure et son patriotisme s'affirmeraient par le seul langage des chiffres, comme aussi le rayon de gloire particulière qui lui doit revenir. (*Applaudissements.*)

A l'habitude, le gendarme a été obscurément sacrifié en exécutant les consignes qu'il tenait des chefs. Il ne demandait cependant qu'à combattre comme les autres. Telles brigades, qui se sont repliées sous le feu de l'ennemi, ont organisé à la hâte et par fortune les premières autos mitrailleuses qui se sont opposées à l'invasion ; d'autres, mises par leurs chefs à la disposition du commandement, se sont empressées d'encadrer notre infanterie et notre cavalerie et ont vigoureusement et valeureusement combattu, comme le doit faire tout bon soldat français. Ils ont su donner un exemple que leur âge rendait souvent plus méritoire.

On les a trouvés partout aux postes les plus périlleux. (*Vive approbation.*)

Mais, en dehors des opérations militaires, auxquelles, à leur gré, ils ont été très insuffisamment mêlés, quelles utilisations de police ont été les leurs et combien de morts jalonnent la route d'honneur qu'ils ont ainsi parcourue ?

Le nombre des tués s'élève à 78 officiers et 898 hommes de troupe, y compris 547 tués en service commandé ou morts de maladies contractées au service.

Parmi les blessés ;

Officiers, 55 ; hommes de troupe, 708.

Réformés pour blessures de guerre : officiers, 2 ; troupe, 45.

Pour infirmités contractées dans le service : officier, 1 ; troupe, 374.

Sans nul doute, serez-vous heureux de savoir aussi dans quelles proportions ont été récompensés le zèle et le courage de nos braves gendarmes ?

Dans la Légion d'honneur, il a été distribué à leurs cadres 119 croix d'officier et 380 croix de chevalier. Il a été distribué aux hommes de troupe, 7,646 médailles militaires.

M. Dominique Delahaye. Bravo !

M. André Lebert. J'ai voulu savoir enfin combien de Croix de guerre ornent à bon escient la poitrine de nos braves gendarmes.

Mais la direction de la cavalerie n'a pas pu me renseigner avec précision, par la raison qu'un nombre assez grand de ceux qui portent à cette heure l'uniforme de la gendarmerie avaient reçu la Croix de guerre avant leur incorporation.

Au cours de ces recherches, messieurs, j'ai d'ailleurs éprouvé un regret que je ne saurais vous faire en apprenant que les prévôts, mieux renseignés cependant sur la valeur de leurs hommes, n'avaient pas le droit de citation, et qu'aucun gendarme n'avait pu obtenir la Croix de guerre s'il n'avait été cité par le commandement de l'unité à laquelle il pouvait appartenir.

M. Paul Le Roux. C'est une injustice.

M. André Lebert. C'est déjà trop qu'on puisse redouter certains oublis.

A quelles besognes employait-on les gendarmes prévôtiaux et autres ?

Ici, mon correspondant officiel me répond avec une franchise qui lui fait honneur, mais qui ne sera pas sans frapper M. le ministre de la guerre. « Quelles sont, lui demandais-je, les utilisations les plus critiquables auxquelles la gendarmerie ait été astreinte en campagne ? »

« Aux armées, me répond-on, l'intervention dans la police militaire de détail a été l'origine de conflits avec la troupe, d'un discrédit évident. Des gendarmes ont été ainsi l'objet de voies de fait les plus graves. Le général commandant en chef et différents officiers généraux ont réagi par des ordres spéciaux. L'emploi régulier pour la police de circulation et pour l'exécution des arrêtés du commandement a transformé les gendarmes protecteurs habituels des populations en agents de répression dont les exigences variaient fatalement avec les zones de commandement. Ces exigences apparaissent ainsi à tous comme des tracasseries imputables à l'agent d'exécution. »

Il fallait bien s'attendre à ce que les effectifs ainsi utilisés vinssent à diminuer très rapidement dès qu'il leur serait permis de le faire. Vous savez que, pour conserver à la gendarmerie un nombre suffisant d'hommes de troupe, on a dû user pendant la guerre de moyens plutôt énergiques. D'abord, et très légitimement, le ministre s'est opposé aux mises à la retraite, il a cessé de recevoir et d'accueillir les démissions, il a permis l'incorporation d'hommes qui n'étaient peut-être pas très disposés à faire des gendarmes et il a demandé de lui-même une modification de la loi Mourier pour que certains hommes de la classe 1902 et des classes postérieures pussent contracter des engagements dans la gendarmerie. Mais il s'est produit que tous ces gendarmes qui étaient sur le point d'avoir leur retraite proportionnelle et qui ne pouvaient pas réaliser leur dessein, que tous ceux qui arrivaient à leur vingt-cinquième année de services et qui normalement allaient rentrer dans la vie civile, se sont presque d'un seul coup rendus à la liberté qu'ils avaient si vaillamment conquise. On avait lieu de craindre que les effectifs de la gendarmerie diminuassent dans des proportions telles qu'il en résultât un véritable danger.

Le Gouvernement a fait ce qu'il a pu pour y parer. Il y est partiellement arrivé, mais il n'en reste pas moins que le recrutement est toujours difficile et que la crise des effectifs est loin d'être conjurée.

J'ai demandé combien il y avait eu d'engagements et de rengagements dans l'arme depuis la clôture des hostilités. On me répond :

« Le nombre d'admissions pendant la période envisagée s'établit comme suit : 22 novembre 1918, 370 ; pour l'année 1919, 3,969 ; pour 1920, jusqu'au 27 mars, 1,392 ;

soit, ensemble, 5,731. Ces admissions ont été prononcées sous forme de « rengagements » dans la gendarmerie, d'hommes venant des corps de troupes.

« Quant au chiffre des rengagements dans l'arme de gendarmes déjà en activité, il n'est pas connu de la direction de la cavalerie. »

Il est bon de rappeler qu'en temps normal, avant la guerre, environ 2,000 gendarmes quittaient l'arme chaque année et qu'on trouvait très difficilement un nombre de candidats suffisants à combler ces départs.

Quelle est la situation actuelle au point de vue des engagements ?

Aussi difficileuse qu'avant-guerre, sinon plus, malgré les avantages nouveaux accordés depuis la clôture des hostilités :

« Le nombre des demandes d'admissions dans la gendarmerie depuis la reprise du recrutement normal a été juste suffisant pour combler les vacances. Les chiffres mensuels des demandes, après avoir atteint leur maximum en août 1919 — 732 —, sont stationnaires depuis quelques mois, 540 pour mars 1920, mais il y a lieu d'observer que sur ces demandes un dixième environ doivent être écartées pour instruction insuffisante, punitions et renseignements défavorables. La nécessité de pourvoir aux vacances oblige à se contenter d'éléments médiocres que l'intérêt du service commanderait de rejeter. »

Nous souffrons donc toujours d'une crise grave de quantité et, ce qui est presque pis, de qualité dans notre recrutement.

Cependant, messieurs, les utilisations de la gendarmerie sont complexes et délicates, et j'ai voulu savoir aussi comment, en l'absence d'une direction spéciale et autonome, se réglaient les liaisons avec les ministères qui ont affaire à la gendarmerie. Vous n'ignorez pas que le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice utilisent la gendarmerie pour des services multiples. La preuve est faite qu'il faudrait, pour s'entendre avec eux et assurer un service convenable, l'autorité et la vigilance d'un spécialiste de l'arme, d'un technicien.

Or, cette liaison est assurée par la deuxième direction, section technique, la direction de la sûreté générale, la direction des affaires criminelles et des grâces. J'ai demandé quel était l'organe de l'administration centrale de la guerre qui était chargé de la liaison avec le département de l'intérieur pour l'application des mesures intéressant la sécurité publique, le maintien de l'ordre et l'application des lois et règlements, et l'on m'a répondu que c'est l'état-major de l'armée, pour la mise à la disposition du ministère de l'intérieur des forces de gendarmerie nécessaires au maintien de l'ordre, que c'est la direction de la section technique de la gendarmerie pour l'application des mesures intéressant la sécurité publique ainsi que celles des lois et règlements et que des échanges de vue ont lieu toutes les fois qu'il est nécessaire, soit verbalement, soit par écrit, avec la direction de la sûreté générale.

C'est là où subsiste la véritable et la plus regrettable insuffisance.

Pour cet office je réclame encore, après mes devanciers, l'autonomie de la direction de la gendarmerie, sa spécialisation, de manière que les intérêts de l'arme soient en bonnes mains et que les ministères de l'intérieur et de la justice trouvent, en réalité, en face d'eux une compétence avec laquelle puissent discuter utilement pour tous des questions qui intéressent au plus haut point la police générale et, partant, la sûreté de l'Etat.

J'en aurais fini, messieurs, si je ne disais très brièvement au Sénat ce qu'on a déjà fait et ce qui reste à faire pour assurer l'or-

ganisation meilleure de la gendarmerie et rendre à son recrutement le regain d'abondance qui peut seul permettre la sélection nécessaire. Le rapport que j'ai eu l'honneur d'écrire et que la commission de l'armée a approuvé, transmis à M. le ministre de la guerre, a tout de même porté quelques fruits. C'est ainsi que, sur la question de solde, dont nul ne peut méconnaître l'intérêt et qui se présentait comme de toute urgence, le Gouvernement s'est enfin décidé à faire passer du simple au double la solde modeste du gendarme. Il touchait, il y a quelque temps encore, 4 fr. 05 ; il touche aujourd'hui 8 fr. 10 par jour, si je suis bien renseigné. De plus, certaines indemnités de fonctions ont été récemment votées par la Chambre. Elles s'élèvent à 4 fr. par jour pour les hommes de troupe.

Nous avons donc obtenu, du côté de l'augmentation des soldes, un résultat indispensable et fort important. Je ne vais point jusqu'à dire que ces résultats soient suffisants, car l'organe du ministère de la guerre mandaté pour répondre à mon questionnaire n'hésite pas à envisager un nouveau relèvement des soldes comme nécessaire. Espérons qu'il ne se fera pas trop attendre.

Votre commission de l'armée demandait aussi le rétablissement du commissionnement. Vous savez quelle est la différence notable entre le commissionnement et le rengagement : le commissionnement peut être résilié dans certaines conditions moins dures que l'engagement, qui tient nécessairement l'engagé jusqu'au bout de la durée pour laquelle il a contracté. Il nous revenait de tous côtés que la suppression du commissionnement écartait beaucoup de candidats. Avec l'engagement, en effet, ils redoutaient, en cas de malheur, la nécessité de rentrer au régiment jusqu'à l'expiration de sa durée.

Le commissionnement est aujourd'hui rétabli, depuis le mois d'août 1919, au bénéfice de la gendarmerie. Je suis convaincu qu'en ce faisant, le ministre a accompli une œuvre utile.

Nous réclamions aussi une école d'apprentissage pour les officiers et les hommes de troupe. On peut s'étonner que la France ait été la dernière des grandes nations européennes à organiser l'instruction technique de ceux qui sont chargés de surveiller l'application des lois ou, tout au moins, de réprimer les délits et les infractions à la loi. Il fallait tout de même que les gendarmes connussent la loi. Or, comment se faisait l'instruction professionnelle et technique du gendarme avant la création de ces écoles, dans l'absence de tout manuel pratique, de toute codification des consignes et règlements ? Elle se faisait au hasard des enseignements donnés à l'élève-gendarme, sans unité de doctrine, dans les brigades où il était incorporé. Au bout de quelques mois passés à Versailles, nos officiers, déjà fort avertis de toutes les choses militaires, vont apprendre un peu ce que sont les questions de police et de procédure criminelle. Cela était indispensable. Quant aux élèves-gendarmes, trois écoles pratiques sont instituées pour les recueillir et leur donner un enseignement professionnel, une culture spéciale, qu'ils continueront dans les pelotons-écoles pour devenir rapidement à la hauteur de leurs diverses missions.

La création de ces écoles est une des améliorations les plus sérieuses qui aient été récemment réalisées.

Il en va de même pour la remonte gratuite, ardemment désirée par les cavaliers, qui ne tarderont pas à en apprécier l'avantage.

Que reste-t-il à escompter, à espérer ? Que doit-on réaliser encore comme réformes demandées pour les intéressés ?

Après la création de la direction de la gendarmerie, que je réclame et ne cesserai

de réclamer jusqu'à ce que M. le ministre de la guerre en ait ordonné la création, la gendarmerie demande une amélioration notable des logements.

Ici je voudrais non seulement retenir l'attention du Gouvernement, mais aussi celle des municipalités et des conseils généraux.

Nous devons tous faire le possible, l'impossible même, pour que le logement du gendarme soit convenable, qu'il y trouve l'hygiène, le confort et l'agrément qu'il a le droit de souhaiter pour son modeste domicile, qui est aussi celui de sa famille.

Est-ce tout, messieurs ? Pas encore : une revendication se fait jour, qui, au premier abord, n'est pas sans susciter quelques réserves — celle d'un jour de repos après la semaine de vigilance, de service et de labeur, dont le principe, en vérité, n'est guère contestable — ne l'appelons pas repos hebdomadaire pour éviter toute assimilation qui ne convient ni à un soldat, ni à un agent de la force publique. Mais, si nous n'acceptons pas le mot, tâchons, sous une forme ou sous l'autre, d'accepter la chose et de la réaliser. Il y a des limites aux forces humaines, et le repos en famille, une fois la semaine, est d'autant plus souhaitable qu'il est mieux gagné. C'est le cas des braves serviteurs de la loi auxquels il est rarement donné de s'asseoir paisiblement à la table de famille.

Encore voudraient-ils, ce jour-là, pouvoir déposer l'uniforme et, comme les sous-officiers rengagés ou commissionnés, jouir de la quiétude et de la liberté que procure le vêtement civil. Je confie la pensée à M. le ministre de la guerre, avec l'espoir que sa sollicitude avertie trouvera le moyen de procurer cette satisfaction à ceux qui la réclament.

Encore se plaint-on, il faut bien le dire, de certain règlement, datant de 1911, dont l'application est quelquefois un peu arbitraire et en tout cas semble avoir été dure pour les hommes de troupe. Je veux parler de l'interdiction d'exercer, pour le gendarme, dans les cantons limitrophes de son canton d'origine.

Sans doute, dans celui-là ne peut-il être admis à résider ; mais le fait d'interdire aussi les cantons voisins a causé, dans bien des cas, des éloignements excessifs, une perturbation et une gêne auxquelles il pourrait être remédié sans nuire au service. Je demande à M. le ministre de faire appliquer dans un esprit meilleur le décret de 1911.

Je voudrais aussi que les chefs de brigade fussent accablés d'un peu moins de paperasserie.

Tous ceux qui savent ce qui se passe dans une brigade de gendarmerie savent aussi sous quelle avalanche de papiers disparaît le malheureux chef de brigade, quels procès-verbaux inutiles il est obligé de copier en double, quels compte rendus il est obligé de faire, alors que très souvent un mot très court et succinct suffirait à renseigner ses chefs de façon très complète.

Je demande à M. le ministre de vouloir bien examiner dans ses services s'il n'est pas possible de diminuer une besogne fastidieuse dont l'utilité ne paraît pas toujours incontestable.

Enfin, nous avons obtenu aussi que des moyens de transports rapides soient mis, hélas ! avec parcimonie, à la disposition des brigades de gendarmerie : ce sont quelques side-cars donnés de-ci de-là, ce sont aussi, je crois le savoir, quelques petites automobiles mises à la disposition des commandants de compagnies. Mais je me permets tout spécialement d'attirer l'attention de M. le ministre sur une circulaire qui m'est tombée sous les yeux et dont les termes m'ont paru quelque peu regretta-

bles. Elle est véritablement typique. On dit aux officiers : « Vous avez bien à votre disposition une automobile, mais prenez garde de ne pas en mésuser. Il vous faudra rendre compte de l'emploi que vous allez en faire. » Cela est juste, mais on ajoute : « Si chaque sortie de ladite voiture n'est pas suffisamment justifiée, votre responsabilité personnelle et pécuniaire sera engagée. »

Je suis bien obligé de me souvenir de ce vieux brocart de droit : « Donner et retenir ne vaut. » Si vous donnez aux gendarmes des moyens de transports rapides, ne les effrayez pas avec ces responsabilités pécuniaires et autres dont ils pourraient être accablés si les déplacements ne sont pas justifiés par une prise de corps ou une arrestation.

Que se serait-il passé, messieurs, aux Aubrais, où la gendarmerie a fait montre de tant d'intelligence, de célérité et de tant de bravoure (*Très bien ! très bien !*) quand elle a réquisitionné une machine haut-le-pied pour devancer les automobiles rapides des bandits, arrêter ceux-ci et leur mettre la main au collet, si les malheureux officiers avaient été paralysés dans leur initiative par les rigueurs possibles d'une circulaire que, par bonheur, ils semblent avoir ignorée ?

Je demande donc à M. le ministre de ne pas mettre la méfiance à la base de ses consignes et de faire en sorte, au contraire, que les gendarmes et leurs officiers, qui méritent toute confiance, sachent qu'ils ont, en même temps que celle du pays, la confiance des chefs qui ont l'honneur de les commander. (*Très bien ! très bien !*)

Ce sont là choses connues de tous, que M. le ministre sait à merveille, et dont il ne tolérera pas le retour, j'en suis certain, ennemi qu'il est de tous les procédés routiniers dont le maintien ne se justifie pas, alors qu'il convient d'encourager les initiatives courageuses, sans lesquelles ne saurait se concevoir une intelligente police.

Messieurs, je terminerai, par un remerciement à M. le ministre, ces observations trop longues (*Dénégations*), par un remerciement pour la promesse qu'il m'a faite et va répéter au Sénat : celle de procéder sans retard à la création, depuis si longtemps attendue, d'une direction autonome de la gendarmerie. Il le faut pour relever le prestige de l'arme et pour donner, non seulement aux amis de la gendarmerie, mais à tous les amis de l'ordre et de la sécurité nationale, dont elle est la meilleure gardienne, les garanties dont ils ont besoin.

Toutes les fois, messieurs, qu'il a été question de la création d'une direction de la gendarmerie — je l'ai pour ma part éprouvé souvent — on dit à l'intervenant : « La gendarmerie est très suffisamment dirigée. » Et, s'il insiste, on ne craint pas d'insinuer : « N'avez-vous pas, dans vos connaissances, dans vos relations ou même dans votre famille, un colonel de gendarmerie tout prêt à tenir l'emploi ? »

Si des compétitions plus ou moins avouées ont pu naître à ce sujet, je les ignore et ne poursuis, ici, qu'une œuvre d'intérêt général. Je tiens, en l'affirmant, à déclarer que je ne connais aucun officier supérieur de la gendarmerie et que s'il plaisait à M. le ministre de la guerre d'aller choisir parmi les anciens magistrats, rompus aux affaires de police, le directeur civil qui lui semblerait le plus compétent et le meilleur, je souscrirais encore à son choix. Ce qu'il faut enfin c'est un chef, une tête au corps d'élite qui n'en possède point. Au ministre de le désigner où et comme il lui conviendra. Que s'il choisit un officier général de la gendarmerie, il veuille bien se souvenir qu'un sous-directeur civil placé à côté de lui pourrait avoir sa grande utilité par la permanence et la continuité d'un

effort qu'aucun avancement ne viendrait compromettre.

Messieurs, j'en ai fini. Je remercie le Sénat de sa très bienveillante attention et je lui demanderai le vote de l'ordre du jour que quelques amis et moi, nous avons déposé pour inviter M. le ministre à procéder d'urgence aux mesures depuis trop longtemps réclamées dont nous attendons le salut de l'arme et, je puis le dire, aussi, l'apaisement de nos consciences. (*Applaudissements. — L'orateur, en regagnant sa place, est félicité par ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. Chabert.

M. Charles Chabert. Messieurs, après les explications si complètes fournies avec le talent qu'on lui connaît par l'honorable M. Lebert, je ne veux pas infliger une répétition à l'Assemblée, car notre collègue a traité la plupart des questions que je voulais exposer moi-même. Je me bornerai à insister très vivement comme lui pour qu'on accorde tout d'abord une autonomie complète à la direction de la gendarmerie. C'est la condition indispensable au bon fonctionnement de l'arme.

Or, en ce moment, nous avons le regret de constater qu'il y a dans la gendarmerie un découragement inquiétant, non seulement parmi les hommes, mais aussi parmi les officiers. Les uns et les autres ont l'impression qu'ils ne sont ni soutenus ni encouragés; dirigés par des règlements trop flous, ils voudraient savoir exactement quel est leur devoir pour le remplir pleinement et fidèlement. (*Très bien!*)

Nous voyons nous-mêmes, dans nos cantons respectifs, avec quel zèle les gendarmes de tous grades accomplissent leur délicate mission. Il faut le dire et le proclamer: tous sont entourés de la plus grande estime, sauf, évidemment, de la part de ceux dont ils répriment les méfaits. (*Sourires.*) C'est assez naturel. Nos populations des villes comme des campagnes sont unanimes à louer leur modestie, leur sang-froid et leur courage.

Donc, messieurs, entourons-les de notre sollicitude et efforçons-nous de donner à cette arme une organisation plus rationnelle et plus moderne.

C'est dans cet espoir que je me joins à mon collègue M. Lebert pour réclamer l'autonomie de la direction et pour demander aussi qu'on comble enfin les vides dans les cadres d'officiers et, surtout, d'officiers supérieurs. Un corps militaire a sa valeur par lui-même, mais il en acquiert une plus forte par l'expérience et l'exemple de ses officiers. Par conséquent, monsieur le ministre, comblez au plus tôt les vides, l'intérêt de la gendarmerie l'exige. Ce sera à ces diverses conditions que nous obtiendrons son bon fonctionnement et que seront assurés sur tout le territoire la sécurité et l'ordre public.

Nous comptons sur vous, monsieur le ministre, pour atteindre ce résultat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le général Taufflieb.

M. le général Taufflieb. Messieurs, je voudrais seulement poser une courte question à M. le ministre de la guerre.

Les gendarmes, en Alsace et en Lorraine, notamment à Strasbourg, sont tous logés dans des appartements pour lesquels on paye 1,000 et 1,500 fr. par an, alors que les casernes de la ville, construits pour 19,500 hommes n'en logent à peu près que 3,500. Tandis que les gendarmes sont logés chez l'habitant, il y a des locaux vides dans les casernes. Je demande donc à M. le ministre de la guerre si l'on ne peut pas loger les gendarmes dans les casernes, dans les

logements occupés auparavant par les sous-officiers allemands, qui étaient mariés et avaient de la famille, au lieu de les imposer à la population de Strasbourg. (*Très bien! très bien!*)

M. André Lefèvre, ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre. Je répondrai très brièvement au discours si documenté et si complet qui a été fait par l'honorable M. Lebert, aux observations de M. Charles Chabert et moins précisément à M. le général Taufflieb, parce que je lui demanderai le temps d'examiner la question qu'il vient de soulever.

M. Lebert a fait valoir tout l'intérêt — et c'est en somme l'effort principal de son discours — qu'il y aurait à la création d'une direction autonome ou, éventuellement tout au moins, d'une sous-direction autonome de la gendarmerie.

M. André Lebert. Je vous demande pardon, monsieur le ministre de la guerre, mais j'ai demandé une direction.

M. le ministre de la guerre. Je n'ai parlé d'une sous-direction qu'éventuellement.

Le ministre de la guerre ne contredit ni à l'une ni à l'autre de ces deux solutions et la direction de la cavalerie, qui est chargée actuellement de la direction de la gendarmerie, verrait, sans aucun déplaisir, adopter l'une ou l'autre. Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, ce n'est donc pas de ma part, ni de la part de personne, que vous rencontrerez une résistance quelconque à une mesure qui paraît justifiée. Je crois, en effet, surtout au moment où nous allons augmenter les effectifs de la gendarmerie, qu'il est utile et nécessaire que cette arme soit administrée par une direction, ou, à défaut d'une direction, par une sous-direction autonome. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, la situation actuelle n'est d'ailleurs pas aussi grave ni aussi mauvaise qu'on pourrait le supposer. Lorsque je suis arrivé, j'ai trouvé une sous-direction de la gendarmerie qui avait été créée, par un décret du 16 février 1918, pour la durée des hostilités. Le sous-directeur, relevant du directeur de la cavalerie, avait sous ses ordres un bureau du personnel, une section administrative, tout ce qu'a indiqué tout à l'heure l'honorable M. Lebert. A la fin des hostilités, cette sous-direction ne pouvait subsister parce qu'elle avait été créée sans l'autorisation du Parlement, qu'il n'y avait point de crédits.

Par conséquent, le ministre de la guerre qui est à cette tribune n'avait que deux moyens à sa disposition. Il pouvait, ou bien demander des crédits pour la création d'une direction — mais le budget était déjà déposé — ou bien supprimer une sous-direction qui n'avait pas d'existence légale. Il a adopté la seule solution qui s'offrait à lui: c'était de donner comme adjoint au général directeur de la cavalerie un gendarme, le lieutenant-colonel Crinon, dont personne, je crois, ne se plaint et dont personne ne critique ni la gestion, ni les tendances et qui dans l'état actuel, dans l'état transitoire où nous vivons en ce moment, fait pour le mieux. (*Très bien! très bien!*)

Ainsi la situation légale, c'est qu'il n'existe ni direction, ni sous-direction autonome de la gendarmerie; la situation de fait c'est que le directeur de la cavalerie a comme adjoint un gendarme qui a fait sa carrière dans l'arme et qui est respecté de tout le monde.

M. André Lebert. Il le mérite.

M. le ministre. J'ai déposé, il y a quelque

temps, au nom du Gouvernement, un projet de loi pour l'augmentation de l'effectif de la gendarmerie. Ce texte est amendable. Quand vous le discuterez, il suffira d'y ajouter une petite ligne et quelque 40,000 fr., car il n'en coûterait guère plus de 40,000 à 50,000 fr. par an pour avoir une direction autonome. Avec une majoration très légère de la dépense, la direction de la gendarmerie deviendra une réalité.

M. André Lebert. Ce n'est pas nous qui pouvons prendre l'initiative de cette dépense.

M. le ministre. C'est vrai, mais vous avez le droit de déposer un amendement.

M. André Lebert. Prenez sur votre initiative de le faire vous-même. Amendez votre propre texte, monsieur le ministre.

M. le ministre. Si vous voulez. Au moment où le projet viendra en discussion, nous ferons la création d'une direction parce que, tout bien pesé, je crois qu'il vaut mieux que ce soit une direction autonome. (*Très bien! très bien!*)

On s'est demandé, tout à l'heure, pourquoi, étant donné que la majorité des gendarmes sont à pied, la sous-direction de la gendarmerie ou l'organe qui en tient lieu était rattaché à la cavalerie. La raison en est très simple: c'est qu'on a supposé qu'en principe les cavaliers pouvaient plus facilement s'occuper des fantassins que la direction de l'infanterie régler les questions de chevaux qui sont, en somme, inhérentes pour partie aux fonctions de la gendarmerie. Voilà donc le point vif du débat; si j'avais su qu'il fût un instant en discussion, nous aurions pu très aisément nous mettre tout à fait d'accord, avant cette séance.

Je reconnais et tout le monde reconnaît qu'il convient que l'administration de la gendarmerie soit faite par des gendarmes. Par un civil ou par un militaire, a-t-on dit. Si elle reste au ministère de la guerre, comme je le crois, je demanderai qu'elle soit faite par un militaire... (*Marques d'approbation.*)

M. André Lebert. D'accord. Je ne demande pas mieux.

M. le ministre. ... parce que je préférerais lui conserver son caractère militaire. (*Très bien! très bien!*)

M. Charles Chabert. En la confiant à un militaire de carrière.

M. le ministre. Quel caractère allons-nous donner à ces forces de gendarmerie et pourquoi avons-nous demandé, il y a quelque temps, en disant d'ailleurs très clairement les motifs, l'augmentation des forces de gendarmerie? Nous n'avons pas ici à nous payer de mots: c'est parce qu'il nous est apparu que pour le maintien de l'ordre public — je me rappelle encore à peu près la phrase de l'exposé des motifs parce que je l'ai rédigé de ma main — il était utile de ne mettre en contact avec la foule que des troupes de sang-froid, spécialement entraînées à cet effet, un peu plus âgées ou plus âgées que les troupes ordinaires, ne prenant pas les choses au tragique à tout propos et capables d'être quelquefois bon enfant, car le gendarme n'est pas toujours sans pitié, ainsi que l'a dit Courteline, il est souvent bon enfant, très bon enfant. (*Sourires.*) Nous pensons, par conséquent, qu'en l'intercalant entre un rideau et la force armée avec ses conséquences redoutables et ses gestes forcément un peu durs, nous ferons œuvre bonne. (*Très bien! Applaudissements.*)

C'est, messieurs, je crois, le plus bel éloge qu'on puisse faire du gendarme. Tout à l'heure on disait qu'il était considéré: j'en suis sûr; je crois qu'il n'est pas très redouté, et je m'en félicite. Il doit représen-

ter un agent de l'ordre, capable d'intervenir avec douceur, modération et fermeté et pour cela il est nécessaire, comme vous l'avez excellemment indiqué, qu'il ait reçu un enseignement particulier, qu'il ait passé par des écoles spéciales et qu'il soit véritablement un agent créateur d'ordre avec le minimum de force. (*Très bien!*)

Voilà ce que nous attendons de lui.

Restent maintenant toute une série de questions qui ont été soulevées par l'honorable M. Lebert, je serais heureux de les discuter en détail quand nous aurons réalisé la direction de la gendarmerie et que nous aurons un technicien pour les résoudre. J'avoue qu'étant donné le caractère militaire que je désire voir garder à ces gendarmes et que tout le monde, le Sénat également me paraît désirer lui voir garder, il ne me paraît pas possible de m'engager dans la voie du repos hebdomadaire.

Que le gendarme ait du repos, de même que les autres militaires, c'est bien naturel. Mais le principe auquel nous ne pouvons pas nous soustraire, c'est qu'un militaire, qu'il soit soldat ou officier, est à la disposition de l'Etat à toute minute et à toute heure. (*Applaudissements.*) Il appartient à l'Etat d'en user avec discernement et de ne pas avoir des exigences abusives, de même qu'il appartient au chef de ne pas imposer inutilement des sujétions qu'il pourrait éviter; il doit user de ses hommes, de ses effectifs avec intelligence et modération. Toutefois, il ne me paraît pas bon d'instituer une sorte de statut du gendarme...

**M. Pierre Berger.** Il faudrait faire aussi le statut des criminels.

**M. le ministre.** ...en vertu duquel il aurait, lui aussi, un repos hebdomadaire et des revendications de certaine nature à formuler. (*Très bien! très bien!*)

**M. André Lebert.** Donnez-lui le repos sous forme de permission de vingt-quatre heures ou de huit jours.

**M. le ministre.** Nous le traiterons comme les autres militaires, si vous le voulez bien.

Et, comme pour les autres militaires, nous traiterons du vêtement civil avec discrétion et dans certaines conditions tout à fait déterminées et tout à fait restreintes.

**M. le comte d'Alsace, prince d'Hénin.** Pas de tenue civile!

**M. le ministre.** Il est ennuyeux, évidemment, pour un gendarme qui n'est pas de service et qui se promène dans la rue, d'être requis par un particulier qui lui demande aide et protection; mais il serait encore bien plus ennuyeux pour le particulier de ne pas trouver aide et protection auprès d'un agent de la force publique. (*Rires approbatifs et applaudissements.*) Et comme la gendarmerie doit être, comme vous l'avez excellemment indiqué, à la disposition de la population pour la protéger et non pour la morigéner ou la malmenner — c'est bien ainsi en effet que la population considère le gendarme dans les campagnes et c'est bien ainsi également que nous désirons qu'elles considèrent la gendarmerie mobile — si un agent de la force publique, si un gendarme, même en permission, est requis, il ne lui arrivera que ce qui arrive à un soldat de 2<sup>e</sup> classe qui, en dehors des heures d'exercice peut être requis par un agent de la police pour prêter main-forte à l'autorité. Cette histoire est arrivée à quelques-uns d'entre nous pendant notre service militaire et peut arriver très légitimement à un gendarme, car c'est encore, après tout, bien plus son métier que celui du soldat.

Quant aux paperasseries j'accueillerai

très volontiers la suggestion de l'honorable M. Lebert; nous souhaitons tous les voir diminuer le plus possible. Mais, tout de même, nous ne nous apercevons pas que nous aboutissons, ni les uns ni les autres, à des résultats bien tangibles sur ce point.

**M. Charles Chabert.** La paperasserie ne diminue pas, elle augmente.

**M. le ministre.** Je le confesse, et je crois qu'ici tout le monde le confessera, il y a pour la suppression de la paperasserie une égale bonne volonté de la part de tous, et cependant, en fait, nous constatons qu'avec les complications de la vie — d'ailleurs probablement inhérentes aux complications de l'organisme social — la paperasserie ne diminue pas comme nous le souhaiterions.

**M. Bodinier.** Elle augmente, au contraire.

**M. le ministre.** Par conséquent, s'il y a des suggestions qui permettent de diminuer la paperasserie, l'honorable M. Lebert peut être tranquille, elles trouveront bon accueil auprès du ministre de la guerre.

L'honorable interpellateur a soulevé aussi une question relative aux moyens de transport mis à la disposition des gendarmes.

J'ai eu la satisfaction, il y a quelque temps, sans qu'il s'en doutât — il s'en doutera un jour ou l'autre — de rencontrer sur les grandes routes un commandant de gendarmerie couvert de poussière, mené dans un side-car, à grande allure, par un gendarme. Je sais que ce commandant de gendarmerie faisait parfaitement bien son métier, et quand j'aurai l'occasion de m'en souvenir, je le ferai.

Tout de même, ces moyens de locomotion ne peuvent pas être mis sans contrôle à la disposition des gendarmes. Vous nous avez dit qu'il ne fallait pas mettre la méfiance à la base. C'est entendu, mais cette méfiance-là est un peu la fille du contrôle, et en ce qui concerne les moyens automobiles, elle est assez éveillée dans toutes les assemblées, même dans les assemblées parlementaires, et je crois bien, même dans celle devant laquelle j'ai l'honneur de parler.

**M. de Landemont.** Il y a eu des précédents.

**M. le ministre.** Tant qu'il s'agit du side-car, évidemment cela ne va pas loin, mais, quand le side-car devient une voiturette, je crois que le contrôle finit par être plus légitime, et je ne fais aucune difficulté pour vous dire qu'il y a des jours où le Gouverneur militaire de Paris, pleinement couvert par moi d'ailleurs, fait arrêter, à la porte du bois de Boulogne, toutes les automobiles quelles qu'elles soient, fussent-elles montées par des généraux, pour demander pourquoi elles circulent. Il faut s'habituer à cela: c'est une petite gêne, un petit exemple de discipline que l'officier de gendarmerie doit donner. Il doit s'incliner de bon gré, prêcher d'exemple. C'est encore un des meilleurs moyens d'éducation complète.

Nous voilà à peu près d'accord, sauf sur un point. Je ne puis pas répondre actuellement à M. le général Taufflieb.

Il nous a dit que les gendarmes, à Strasbourg, étaient logés dans des conditions particulièrement onéreuses. Je sais qu'il existe des casernes dans lesquelles on pourrait peut-être les loger.

La question est à examiner. Je ne demande pas mieux que de le faire; mais je voudrais dire un mot sur ce que je sais de ces casernes de Strasbourg; nous sommes, en effet, quelquefois trop portés à admirer, dans ce pays, ce qui a été fait ailleurs par les autres.

Ces casernes de Strasbourg ne sont pas

aussi remarquables qu'on peut le penser; c'est tout au moins ce que m'a dit le service du génie.

Elles ont des façades magnifiques — et je ne répéterai pas le mot bien connu dont on a abusé, qui finit par sentir un peu le café-concert, le cinéma ou la plaisanterie — mais l'arrière l'est beaucoup moins, et par conséquent, il est bien possible qu'on n'y ait pas trouvé, comme on l'aurait souhaité, dans les logements des sous-officiers allemands, des pièces capables, sans réfection, d'être mises à la disposition des gendarmes qui, en principe, doivent être traités comme des sous-officiers, même quand ils ne le sont pas.

Par conséquent, sur ce point, je réserverai ma réponse. J'examinerai la suggestion du général Taufflieb, je la ferai étudier, et j'en tiendrai le plus grand compte car, dans l'état actuel des charges militaires et financières de ce pays, personne ne tient à augmenter les dépenses ni à repousser une économie, quand elle est possible.

Le général Taufflieb m'excusera si, sur ce point particulier, je ne puis prendre d'engagement immédiat.

Quant à l'ordre du jour qui a été déposé par l'honorable M. Lebert, je n'y fais aucune objection, puisque, vous le voyez par mes déclarations, je pense comme lui qu'il serait bon et désirable de créer au ministère de la guerre un organe autonome dirigé par un gendarme, et qui serait la direction de la gendarmerie. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.*)

**M. André Lebert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lebert.

**M. André Lebert.** Je demande à mes collègues la permission de remercier M. le ministre de la guerre des déclarations très nettes et très précises qu'il vient de faire.

J'ai grand plaisir à constater que les vœux les plus anciens de la commission de l'armée sont aujourd'hui accueillis par M. le ministre de la guerre et que la création de la direction autonome spéciale de la gendarmerie est, de sa part, l'objet d'une promesse formelle dont je prends acte.

**M. le ministre de la guerre.** Vous pouvez être tranquille, elle sera tenue.

**M. André Lebert.** C'est la meilleure et la plus réconfortante parole de la journée. Je vous en suis profondément reconnaissant.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je donne lecture de l'ordre du jour suivant, signé de MM. de Selves, Lebert, Chéron, Boudenoot, L. Hubert, Jénouvrier, A. Lebrun, Landrodie, d'Alsace, Chabert, René Besnard, Pérès, Meunier:

« Le Sénat,

« Considérant que la gendarmerie nationale souffre d'une crise grave de recrutement; qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, d'assurer la conservation de cette force de police et d'augmenter ses effectifs;

« Confiant dans le Gouvernement pour remédier à cette situation, pour donner à cette arme d'élite la direction autonome dont elle a besoin et prendre toutes autres mesures propres à améliorer la situation de la gendarmerie,

« Passe à l'ordre du jour. »

Je mets aux voix l'ordre du jour dont je viens de donner lecture.

(L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DE JUSTICE MILITAIRE POUR L'ARMÉE DE MER

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant divers articles du code de justice militaire pour l'armée de mer.

M. Guillaume Pouille, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les articles 2, 6, 10, 19, 34, 38 et 43 du code de justice militaire pour l'armée de mer sont ainsi modifiés :

« Art. 2. — Il y a un conseil de guerre permanent au chef-lieu de chacun des arrondissements maritimes de la métropole.

« Un décret détermine, dans toute l'étendue du territoire de la République, le ressort de chacun de ces conseils. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le président et les juges sont pris parmi les officiers, officiers marinières et sous-officiers appartenant au corps de la marine ou aux corps organisés de la marine en activité dans les services ou à bord des bâtiments placés sous l'autorité du préfet maritime. Ils peuvent être remplacés, tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans l'arrondissement. » — (Adopté.)

« Art. 10. — La composition des conseils de guerre, déterminée par l'article 3 du présent code, est maintenue ou modifiée suivant le grade de l'accusé, conformément au tableau ci-après :

GRADE DE L'ACCUSÉ	GRADE DU PRÉSIDENT	GRADE DES JUGES
Officier marinier ou sous-officier. Quartier-maître, caporal ou brigadier. Mafolet ou soldat. Apprenti marin ou mousse.	Capitaine de vaisseau ou de frégate, colonel ou lieutenant-colonel.	1 capitaine de corvette ou chef de bataillon, chef d'escadron ou major. 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines. 2 enseignes de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe, ou 2 lieutenants, ou 1 lieutenant et 1 sous-lieutenant. 1 officier marinier ou sous-officier.
Enseigne de vaisseau de 2 <sup>e</sup> classe, sous-lieutenant.	Capitaine de vaisseau ou de frégate, colonel ou lieutenant-colonel.	1 capitaine de corvette ou chef de bataillon, chef d'escadron ou major. 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines. 1 enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe ou lieutenant. 2 enseignes de vaisseau de 2 <sup>e</sup> classe ou sous-lieutenants.
Enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe, lieutenant.	Capitaine de vaisseau ou de frégate, colonel ou lieutenant-colonel.	1 capitaine de corvette ou chef de bataillon, chef d'escadron ou major. 3 lieutenants de vaisseau ou capitaines. 2 enseignes de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe ou lieutenants.
Lieutenant de vaisseau, capitaine.	Capitaine de vaisseau, colonel.	1 capitaine de frégate ou lieutenant-colonel. 3 capitaines de corvette ou chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors. 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines.
Capitaine de corvette, chef de bataillon, chef d'escadron ou major.	Contre-amiral ou général de brigade.	2 capitaines de vaisseau ou colonels. 2 capitaines de frégate ou lieutenants-colonels. 2 capitaines de corvette ou chefs d'escadron, chefs de bataillon ou majors.

(Le reste du tableau sans changement.)

« En cas d'insuffisance, dans l'arrondissement maritime, d'officiers ayant le grade exigé pour la composition du conseil de guerre, le préfet maritime appelle à siéger dans ce conseil des officiers d'un grade égal à celui de l'accusé ou d'un grade immédiatement inférieur.

« Si, nonobstant la disposition du paragraphe précédent, il y a insuffisance d'officiers subalternes du grade requis, les sous-lieutenants, lieutenants et capitaines de l'armée de terre, en service dans le port chef-lieu d'arrondissement, sont appelés à siéger d'après l'ordre de leur inscription sur un tableau spécial dressé dans les formes et conditions prescrites par l'article 19 ci-après.

« Lorsque, dans le cas prévu à l'article 12 ci-après, un officier de marine, un capitaine de commerce ou un pilote est mis en juge-

ment pour un fait maritime, les juges appartenant aux corps de troupe sont remplacés, dans le conseil de guerre, par des juges pris exclusivement dans le corps de la marine ou dans celui des équipages de la flotte. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le préfet maritime de chaque arrondissement dresse, sur la présentation des chefs de corps et de service, un tableau par grade et par ancienneté, des officiers, officiers marinières et sous-officiers appartenant au corps de la marine ou aux corps organisés de la marine, en activité, dans les services ou à bord des bâtiments placés sous son commandement, qui peuvent être appelés à siéger comme juges dans les conseils de guerre. »

Le reste de l'article sans changement. — (Adopté.)

« Art. 34. — Il y a un tribunal maritime

permanent au chef-lieu de chacun des arrondissements maritimes de la métropole.

« Son ressort est le même que celui du conseil de guerre permanent indiqué à l'article 2 du présent code. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Le président et les juges militaires sont pris parmi les officiers en activité dans les services ou à bord des bâtiments placés sous l'autorité du préfet maritime : les juges civils sont pris parmi les membres du tribunal de première instance du chef-lieu d'arrondissement maritime. Les uns et les autres peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre s'ils cessent d'être employés dans l'arrondissement. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Le préfet maritime de chaque arrondissement dresse, sur la présentation des chefs de corps et de services, un tableau, par grade et par ancienneté, des officiers de marine, des officiers du génie maritime et du commissariat, en activité dans les services ou à bord des bâtiments placés sous son commandement, qui peuvent être appelés à siéger comme juges dans les tribunaux maritimes. »

« Le reste de l'article sans changement. — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA RÉPARATION DES ACCIDENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages occasionnés aux tiers par des accidents survenus dans les établissements de l'Etat ou dans les établissements industriels privés travaillant pour la défense nationale.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Donneront droit à réparation, conformément aux dispositions des articles suivants, lorsque cette réparation ne pourra être obtenue par les recours de droit commun, les dommages corporels ou matériels causés aux tiers par suite d'explosion, déflagration, émanation de substances explosives, corrosives, toxiques, etc., se trouvant :

« 1<sup>o</sup> Dans les dépôts de munitions, navires de guerre, arsenaux et manufactures de l'Etat, ou en cours de transport pour le compte de l'Etat, ou encore dans les localités où des munitions ont été abandonnées sans surveillance ;

« 2<sup>o</sup> Dans les établissements, usines ou exploitations privées travaillant directement ou comme sous-traitants pour la défense nationale, ou en cours de transport pour le compte de ces industriels. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les accidents corporels sont réparés conformément aux

dispositions de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Pour la réparation des dommages causés aux biens, meubles ou immeubles, l'indemnité comprendra le montant de la perte subie évaluée en prenant pour base la valeur vénale au jour du sinistre.

« En cas de reconstitution des immeubles détruits ou endommagés, le sinistré recevra en outre les frais supplémentaires. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles précédents seront payées directement par l'Etat ou sous sa garantie.

« Lorsque l'accident se sera produit dans les conditions prévues sous le n° 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, sans qu'un recours de droit commun permette de mettre en cause la responsabilité civile du chef d'entreprise, l'Etat répètera contre ce dernier le montant des indemnités ainsi versées jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourra dépasser le quart du montant de la production totale de l'établissement, de l'usine ou de l'exploitation où l'accident s'est produit, pendant les six mois ayant précédé cet accident.

« Si l'établissement, usine ou exploitation fonctionne depuis moins de six mois, cette limite sera calculée d'après la production journalière moyenne depuis sa mise en marche.

« L'Etat ou le chef de l'entreprise, ou l'un et l'autre, le cas échéant, seront subrogés aux droits de la victime contre les auteurs responsables de l'accident, jusqu'à concurrence du montant des sommes respectivement avancées ou versées par eux. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Pour couvrir le risque mis à leur charge par la présente loi, les chefs d'entreprise seront tenus de contracter une assurance de responsabilité auprès d'un des organismes d'assurance agréés par l'Etat ou de fournir des garanties jugées équivalentes par l'administration.

« Pour les marchés dont ils ont confié une partie de l'exécution à des sous-traitants, ils seront tenus de justifier que ces derniers ont contracté, dans les mêmes conditions, une assurance aux mêmes fins. Faute de quoi, leur responsabilité sera substituée à celle de leurs sous-traitants. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Il sera procédé à la constatation et à l'évaluation des dommages matériels visés par la présente loi, ainsi qu'au paiement des indemnités prévues par l'article 3 ci-dessus, conformément à la procédure applicable aux dommages de guerre, telle qu'elle résulte des lois en vigueur.

« Toutefois, les commissions cantonales et départementales qui ont été instituées, à titre provisoire, en vertu de la loi du 15 février 1919, et conformément aux dispositions du décret du 20 juillet 1915, comme organes de premier degré, resteront définitivement chargées de la constatation et de l'évaluation des dommages causés par les accidents à l'occasion desquels elles ont été établies.

« En cas de dommages causés aux immeubles, les commissions statueront, par décision distincte, sur le montant de la perte subie et sur celui des frais supplémentaires de reconstitution.

« Les décisions déjà intervenues seront complétées d'office, s'il y a lieu, ou, à défaut, sur la demande des intéressés, par les commissions saisies.

« Les recours contre les décisions de ces commissions seront portés, dans les formes et délais prévus par l'article 28 de la loi du 17 avril 1919, devant les tribunaux des dommages qui seront institués dans les conditions déterminées par l'article 29 de ladite loi. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les indemnités fixées par les règlements en vigueur pour les membres et greffiers des tribunaux et commissions des dommages de guerre seront allouées aux membres et greffiers des tribunaux et commissions instituées en exécution de la présente loi.

« Des indemnités, dont le montant sera déterminé dans la forme prescrite par l'article 31 de la loi du 17 avril 1919, pourront être allouées au personnel des commissions cantonales et départementales instituées en vertu de la loi du 15 février 1919. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les victimes d'accidents survenus antérieurement à la promulgation de la présente loi, et qui n'auront pas reçu les indemnités auxquelles elles auraient eu droit par application de ces dispositions, pourront en réclamer le bénéfice à l'Etat sous réserve des recours de celui-ci contre les auteurs responsables. »

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Je désire obtenir de M. le rapporteur une précision.

Admet-on au bénéfice de l'article 8 les victimes des explosions qui se sont produites soit à la Courneuve, soit à Lyon ?

M. Albert Peyronnet. Et à Moulins.

M. le rapporteur général. Et à Paris.

M. Paul Strauss. Il y en a eu d'autres.

M. le rapporteur général. Même dans la rue de Tolbiac.

M. Paul Strauss. Il y en a tous les jours dans les régions dévastées.

M. Mauger. Parfaitement, et je demande si ces victimes vont enfin recevoir les allocations auxquelles elles ont droit, soit de la part des industriels — car il peut se faire que l'Etat ne soit pas mis en cause — soit de la part de l'Etat même. Il y a deux ans déjà que ces victimes attendent, et il y en a qui sont dans une situation pénible. Je tiens à savoir si ces victimes sont comprises dans les bénéficiaires de l'article.

M. Paul Strauss. Nous nous associons aux observations de M. Mauger. Il y a pour ces personnes une situation des plus pénibles à laquelle il convient de mettre un terme immédiat.

M. Albert Peyronnet. Je m'y associe également, comme représentant de la ville de Moulins.

M. Gourju. Et moi aussi comme représentant de Lyon.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur général. Je suis d'accord avec l'honorable M. Mauger. C'est l'objet principal de la loi, parce que les accidents à venir n'auront pas évidemment la même gravité que ceux dont on parlait ; ceux de Moulins, de Lyon, de la Courneuve de la rue de Tolbiac à Paris, qui ont fait des victimes nombreuses et causé de véritables désastres.

Mais, aujourd'hui, le nombre est encore important des dépôts de munitions qui sont restés en plein champ dans les régions que l'ennemi a dévastées, puis abandonnées, dans sa fuite rapide, et qui ont été laissés sur le terrain par nos armées, qu'il s'agisse de projectiles ennemis ou même de projectiles de nos propres armées qui ne pouvaient pas les suivre dans leur course. Ces accidents nouveaux seront réglés par la loi,

par une procédure expéditive, mais cette même procédure sera appliquée également sans délai aux accidents passés, les plus terribles de tous. (Très bien !)

M. Mauger. Je remercie M. le rapporteur de la précision qu'il apporte. J'espère qu'on apportera la même promptitude à régler ces sinistres, qui attendent depuis trop longtemps. (Approbation.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — A dater de la promulgation de la présente loi, sont annulées et réputées non écrites toutes clauses contenues dans les marchés de l'Etat et qui imposent aux titulaires de ces marchés, en cas d'accidents de la nature de ceux visés à l'article 1<sup>er</sup>, une responsabilité pécuniaire plus lourde que celle résultant de l'article 4.

« Les clauses de police d'assurance qui couvrent cette responsabilité cessent de plein droit d'avoir effet, les primes restant à payer ou les primes payées d'avance n'étant acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion : 1<sup>o</sup> du projet de loi sur l'organisation de l'éducation physique nationales ; 2<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoire ; mais M. le rapporteur, d'accord avec le ministre de la guerre, demande le renvoi à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'observation ?...  
Il en est ainsi décidé.

10. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but la reconnaissance d'utilité publique d'un institut de céramique française ; mais M. le rapporteur demande le renvoi à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...  
Il en est ainsi ordonné.

11. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI ÉTENDANT AUX COLONIES LE BÉNÉFICE DE LOIS D'ASSISTANCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet l'application aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane de certaines dispositions de : 1<sup>o</sup> la loi du 15 juillet 1893 sur l'organisation de l'assistance médicale gratuite ; 2<sup>o</sup> la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés ; 3<sup>o</sup> la loi du 28 juin 1904, relative à l'éducation des pupilles de l'assistance publique difficiles ou vicieux ; 4<sup>o</sup> la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources ; 5<sup>o</sup> la loi du 14 juillet 1913, relative à l'assistance aux familles nombreuses.

M. Paul Strauss, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le

Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...  
L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1893 sur l'organisation de l'assistance médicale gratuite; les dispositions du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1905, modifiée par l'article 35 de la loi de finances du 31 décembre 1907, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources; les dispositions des titres 1<sup>er</sup>, II, III et IV de la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés; la loi du 28 juin 1904, relative à l'éducation des pupilles de l'assistance publique, difficiles ou vicieux, et les articles 1<sup>er</sup> à 6 inclus de la loi du 14 juillet 1913, relative à l'assistance aux familles nombreuses, sont applicables à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane et à la Réunion. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Réserve faite des attributions conférées au conseil général, à la commission coloniale et aux conseils municipaux, des arrêtés des gouverneurs, en conseil privé, rendus après avis des conseils généraux, régleront, pour chaque colonie, les conditions et les détails d'application des autres dispositions des lois visées à l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont obligatoires, pour les colonies et pour les communes de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, les dépenses d'assistance mises à leur charge par la présente loi et par le décret du 4 juin 1909, portant promulgation dans les mêmes colonies de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique.

« Le conseil général statuera sur la part de dépense à mettre à la charge des communes et sur la base de la répartition à faire entre elles. Il pourra créer, dans les conditions où s'exercent ses prérogatives financières, pour le budget local et pour les budgets communaux, des ressources spéciales, sous forme de centimes additionnels de majoration de taxes ou de taxes particulières, pour l'acquittement des charges qui résulteront de l'application de la présente loi et du décret susvisé du 4 juin 1909. »

**M. Mauger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mauger.

**M. Mauger.** Messieurs, je voterai l'ensemble de la proposition de loi; mais je voudrais, ainsi que l'a dit M. le rapporteur, qu'elle fût complétée et s'appliquât à tous les services d'assistance qui existent actuellement sur le territoire français, car les lois d'assistance, notamment celles qui concernent les femmes en couches et les primes d'allaitement, ne jouent pas en faveur des familles françaises vivant aux colonies.

**M. le rapporteur.** Je n'ai pas manqué,

dans mon rapport, de faire, au nom de la commission spéciale, les réserves que vient de formuler avec tant de raison notre honorable collègue M. Mauger, mais cette proposition de loi a été votée par la Chambre, l'an dernier, et, par suite d'une erreur de transmission, elle a longtemps sommeillé dans nos archives. Nous avons voulu statuer immédiatement, pour que soit acquis le bénéfice de cette assimilation réclamée par les représentants de nos vieilles colonies.

Nos collègues coloniaux ont appelé sur cette loi notre plus diligente sollicitude, et nous avons tenu à leur accorder une satisfaction immédiate, tout en formulant l'avis que, sous une forme ou sous une autre, soit par l'initiative gouvernementale, soit par l'initiative parlementaire, cette assimilation soit étendue à deux lois excellentes qui doivent s'appliquer dans les colonies comme dans la métropole: la loi sur l'assistance aux femmes en couches et la loi sur les primes d'allaitement.

Il ne peut y avoir que des avantages et aucun inconvénient à étendre à toutes les mères une législation protectrice et tutélaire d'autant plus nécessaire que nous avons à lutter dans des conditions extrêmement difficiles contre la crise et le mal de la dépopulation. (*Très bien! très bien!*)

**M. Mauger.** J'étais certain de me trouver d'accord avec l'honorable rapporteur sur cette question. Je n'ai pas présenté d'amendement, afin que la proposition de loi puisse être appliquée aussitôt aux colonies; mais je désire vivement qu'on ajoute le plus tôt possible les deux mentions que j'ai indiquées et qui sont une nécessité pour nos colonies.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

#### 12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA SOLDE DES OFFICIERS GÉNÉRAUX

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à allouer la solde d'activité aux officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la 1<sup>re</sup> section du cadre de l'état-major général, qu'ils soient ou non pourvus d'emplois.

**M. le général Bourgeois, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la 1<sup>re</sup> section du cadre de l'état-major gé-

néral percevront dans cette position une solde égale à la solde d'activité, qu'ils soient ou non pourvus d'emplois. »

Je mets aux voix l'article unique.  
(Le projet de loi est adopté.)

#### 13. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DUN PROJET DE LOI

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant reconnaissance d'utilité publique de l'institut d'optique théorique et appliquée; mais M. le rapporteur demande l'ajournement de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

#### 14. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Je pense que le Sénat voudra renvoyer à demain sa prochaine séance. (*Assentiment.*)

Dans ce cas, il y a lieu d'inscrire en tête de l'ordre du jour la discussion de l'interpellation de M. Peyronnet sur les retraites ouvrières et paysannes. Je crois que M. Peyronnet est d'accord avec M. le ministre.

**M. Albert Peyronnet.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Voici donc quel serait l'ordre du jour de notre prochaine réunion :

Discussion de l'interpellation de M. Albert Peyronnet sur les mesures que compte prendre le ministre du travail pour assurer l'application normale de la loi des retraites ouvrières et paysannes ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi tendant à rattacher au ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre le service des victimes civiles de la guerre, précédemment rattaché au ministère de l'intérieur.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

En conséquence, messieurs, le Sénat se réunira en séance publique, demain, vendredi 2 juillet, à quinze heures, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

#### 15. — CONGÉ

**M. le président.** La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Hugues Le Roux un congé de sept jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante-cinq minutes.)

*Le Chef du service  
de la sténographie du Sénat,  
E. GUÉNIN.*

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.  
« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale. Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3564. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1<sup>er</sup> juillet 1920, par M. Jean Codet, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre de lui faire connaître : si la classe 1912 est régie par la loi de 1905 ou par celle de 1913; si un ajourné de la classe 1912 doit subir une diminution d'un, deux ou trois ans sur son temps de service effectif, pour le décompte de ses primes mensuelles de 15 ou 20 fr.; et si un ajourné de la classe 1917 peut bénéficier des mêmes prérogatives que les hommes de sa classe pour les mêmes primes ou si son ajournement lui fait subir une réduction.

3565. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1<sup>er</sup> juillet 1920, par M. Bouverier, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si, conformément à la circulaire ministérielle 4318 2/5 du 2 avril 1920, le personnel du service de santé a les mêmes droits que tout autre personnel de l'administration de la guerre à l'indemnité de licenciement.

3566. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1<sup>er</sup> juillet 1920, par M. Bouverier, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les radiotélégraphistes détachés au Maroc n'ont droit à aucune des indemnités de la métropole ou du protectorat; pourquoi ils ne versent ni à une caisse de prévoyance du protectorat, ni à une caisse de la métropole et pourquoi ils n'ont droit qu'à un mois de permission tous les deux ans, avec voyage gratuit pour eux seuls, alors que les fonctionnaires du protectorat ont droit à deux mois de permission et à la gratuité du voyage pour eux et leur famille.

3567. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1<sup>er</sup> juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelle sera la nouvelle pension attribuée à un capitaine retraité sous le régime de la loi du 11 avril 1831, étant donné que, d'après la loi du 25 mars 1920, il semble que les nouvelles majorations accordées à un officier de ce grade sont révisées sur la base de 2,900 fr., taux actuel de la retraite d'un capitaine du 4<sup>e</sup> échelon.

3568. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1<sup>er</sup> juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi, en cas de divorce, le titre des majorations accordées aux enfants n'est pas remis à l'époux qui a la garde desdits enfants.

3569. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1<sup>er</sup> juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, comme suite à la réponse faite à la question n<sup>o</sup> 3423, dans l'intérêt de la « Caisse du gendarme », s'il donnera des ordres afin d'activer le travail de la commission chargée d'étudier la transformation de cette fondation.

3570. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1<sup>er</sup> juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le

ministre de la guerre pour quelles raisons le nouveau règlement, qui accordera un secours aux orphelins, âgés de moins de seize ans, des gendarmes, sociétaires de la « Caisse du gendarme », tués ou morts dans le service, n'accorderait pas ce secours aux veuves.

3571. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1<sup>er</sup> juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine pourquoi il n'a pas été fait appel aux officiers d'administration et aux sous-officiers d'artillerie coloniale appartenant à la marine pour aller servir à la direction d'artillerie navale de Toulon en augmentation d'effectif.

3572. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1<sup>er</sup> juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine quel est l'effectif actuel des officiers d'administration d'artillerie coloniale, des officiers de directions de travaux, des agents techniques et des sous-officiers d'artillerie coloniale en service à la direction d'artillerie navale de Toulon.

3573. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1<sup>er</sup> juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine quels sont, à la date du 15 juin 1920 : 1<sup>o</sup> le nombre de vacances existant dans le corps des commis des services de gestion et d'exécution des trois branches : directions de travaux, comptables des matières, intendance et santé; 2<sup>o</sup> le nombre des emplois de chacune de ces branches signalés comme disponibles pour être attribués aux mutilés et réformés de la guerre par application de la loi du 17 avril 1916.

3574. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1<sup>er</sup> juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine de donner aux officiers de son département une carte d'habilitation ainsi qu'il vient d'être fait pour les officiers de la guerre.

3575. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1<sup>er</sup> juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine quelle extension ont prise les différents services de la direction d'artillerie navale de Toulon pour qu'il soit nécessaire d'y affecter en augmentation d'effectif, après la cessation des hostilités, deux officiers de directions de travaux et quatre agents techniques.

3576. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1<sup>er</sup> juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine de procéder à des nominations dans le cadre de réserve en faveur des officiers de directions de travaux des services de l'artillerie navale.

3577. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1<sup>er</sup> juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine quelle est la durée limite du séjour à Paris des officiers des équipages en service au ministère de la ma-

rine et pour quelles raisons il existe à ce ministère des officiers et sous-officiers des équipages qui y sont en service depuis plus de dix ans et n'ont jamais été déplacés.

3578. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1<sup>er</sup> juillet 1920, par M. Landrodie, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre de 720 fr. ne peut pas être allouée à un employé de préfecture, célibataire, ayant à sa charge une femme septuagénaire dont il est l'unique soutien, qui l'a recueilli à sa naissance et l'a élevé.

3579. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1<sup>er</sup> juillet 1920, par M. Guilloteaux, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si un négociant, mobilisé de 1914 à 1916, qui a été l'objet d'une sommation avec frais et d'un commandement pour paiement de ses impôts de 1915 et 1916, doit, après avoir été déchargé amiablement desdits impôts, supporter quand même le coût de ces actes, coût qui a été introduit par le percepteur dans sa quittance.

3580. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1<sup>er</sup> juillet 1920, par M. Henri Merlin, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si les droits de succession sur un immeuble détruit par la guerre doivent porter seulement sur la valeur attribuée audit immeuble au jour de l'ouverture de la succession ou encore sur les sommes qui seront ou qui ont été payées à l'héritier de l'immeuble sinistré à titre d'indemnité complémentaire pour lui permettre de faire le remploi.

3581. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1<sup>er</sup> juillet 1920, par M. Gallini, sénateur, demandant à M. le ministre des finances pour quelles raisons les surnuméraires provisoires de l'enregistrement, des domaines et du timbre ne touchent pas encore le traitement de 4,500 fr. que la commission interministérielle de coordination des traitements a reconnu indispensable le 15 mars dernier.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3480. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si la révision des annués cumulés des officiers des directions de travaux des divers services, pour l'attribution des croix de chevalier de la Légion d'honneur, a été effectuée dans les mêmes conditions que pour les officiers d'administration. (Question du 10 juin 1920.)

Réponse. — Réponse affirmative.

3513. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine de lui faire connaître le nombre d'officiers d'administration et des directions de travaux qui ont été, pendant les hostilités, détachés aux armées, mis à la disposition du ministre de la guerre, affectés aux bases lointaines d'opérations navales et embarqués sur les navires-hôpitaux; s'il en est qui aient été tués ou blessés; le nombre des récompenses honorifiques attribuées pour faits de guerre à ces officiers. (Question du 15 juin 1920.)

Réponse. — Le tableau ci-après répond à la question posée :

DÉSIGNATION	FORMATION de la marine coopérant avec l'armée de terre.	DÉTACHÉS aux armées.	MIS à la disposition du ministre de la guerre.	AFFECTÉS aux bases lointaines d'opérations navales.	EMBARQUÉS sur les navires-hôpitaux.	TUÉS	BLESSÉS	NOMBRE de récompenses honorifiques attribuées pour faits de guerre.
<i>Intendance et santé.</i>								
Officiers d'administration.....	2	•	2	1	•	•	•	3
Officiers des directions de travaux.....	•	•	•	•	•	•	•	•
<i>Constructions navales.</i>								
Officiers d'administration.....	•	4	•	•	•	•	•	•
Officiers des directions de travaux.....	•	4	19	6	•	•	•	•
<i>Comptabilité générale.</i>								
Officiers d'administration.....	•	•	5	•	•	•	•	•
Comptables des matières.....	•	•	•	•	•	•	•	•
Totaux.....	2	8	26	7	1	•	•	3
				44				

3552. — M. de Monzie, sénateur, demande à M. le ministre des affaires étrangères pourquoi un protégé français a été arrêté une première fois par les autorités britanniques dans notre zone d'occupation et dans quelles conditions il aurait été, au cours de son voyage de retour en Syrie, consigné par nos soins. (Question du 25 juin 1920.)

Réponse. — L'émir Saïd, protégé français au même titre que les autres descendants d'Abd el Kader, a été arrêté par les autorités militaires anglaises, en août 1919, alors que l'ensemble de la Syrie se trouvait sous le commandement en chef britannique. Le motif de cette mesure était la menace pour la tranquillité publique que constituait la présence de l'émir Saïd en territoire occupé.

Bien que l'attitude de l'émir pendant la guerre répondit peu à la protection dont il jouissait, le Gouvernement français est intervenu et l'émir Saïd, peu après rejoint par sa famille, a été envoyé en France où une pension lui a été allouée. Une entière liberté lui a été donnée, à la condition, acceptée par lui, qu'il se désintéresserait de toute question politique en Orient. A plusieurs reprises, par des manifestations publiques, l'émir a manqué à cet engagement.

Au mois de mai 1920, sur la promesse formelle de s'abstenir désormais de toute action politique et après avis conforme du haut commissaire en Syrie, l'émir a été embarqué avec sa famille à destination de Beyrouth.

Dès la première escale, à Tunis, profitant d'une visite rendue à la résidence générale, l'émir a déclaré à la presse que, avec l'assentiment de la conférence réunie à San-Remo, il retournait en Syrie pour y rétablir l'ordre et se rendait à Constantinople pour y chercher les appuis nécessaires à sa mission.

Il avait quitté Constantinople à destination de Beyrouth quand le haut commissaire en Syrie demandait, par télégramme, que son retour fût ajourné. L'émir et sa famille ont été débarqués à l'escale de Castellorizo, où la pension qu'il recevait en France lui est maintenue.

#### Ordre du jour du vendredi 2 juillet.

A quinze heures, séance publique :

Discussion de l'interpellation de M. Albert Peyronnet sur les mesures que compte

prendre le ministre du travail pour assurer l'application normale de la loi des retraites ouvrières et paysannes.

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi tendant à rattacher au ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre le service des victimes civiles de la guerre, précédemment rattaché au ministère de l'intérieur. (N<sup>os</sup> 10 et 233, année 1920. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

#### Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du 29 juin 1920. (Journal officiel du 30 juin).

Dans le scrutin n<sup>o</sup> 38 sur le projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1920, de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1920, M. Peschaud a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Peschaud déclare avoir voté « pour ».